

RÈGLEMENT SUR LES VENTES FAITES AUX CONSOMMATEURS PAR LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente d'œuf visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce Plan conjoint, des règlements de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris en application de ce Plan conjoint et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur n'est pas titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et si ces ventes sont faites par un producteur ayant plus de 100 poules pondeuses.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.